

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VANVES
34 rue Antoine Fratacci
92170 VANVES

PROCÉDURE CIVILE DE DROIT COMMUN

Jugement du 24 mars 2016

RG N° 11-15-000778

DEMANDEUR :

Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis [REDACTED] 92140
CLAMART, pris en la personne de son syndic, [REDACTED]
[REDACTED] agissant poursuites et diligences de son
représentant légal, représenté par Me SALMON Jean-Pierre, avocat au barreau des
HAUTS DE SEINE

DÉFENDEUR :

[REDACTED]
92140, CLAMART, non comparant

DÉBATS :

L'affaire a été plaidée à l'audience publique du 21 janvier 2016 puis mise en
délibéré à l'audience du 24 Mars 2016 au cours de laquelle le jugement suivant a
été rendu.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge : Marie-Hélène FRANCHI

Greffier : Michel MAUNIER

JUGEMENT : réputé contradictoire, en premier ressort.

Minute N° : 306/16

Copie exécutoire délivrée le : 24 MARS 2016
Copie délivrée aux parties le : 24 MARS 2016
Copie dossier

à Me SALMON
à Me SALMON

- un décompte de créance au 4ème trimestre 2015,
- une mise en demeure de payer en date du 6 janvier 2015 commandement de payer la somme de 4.364,96 euros.

Au regard de ces documents, la demande apparaît recevable.

En conséquence il convient de faire droit à la demande principale du le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [REDACTED] CLAMART (92140), pris en la personne de son syndic, [REDACTED] à hauteur de la somme de 5.655,35 euros, avec intérêts légaux à compter de la présente décision, sans qu'il n'y ait lieu à prononcer une astreinte.

Sur la demande en dommages et intérêts

Tout retard dans le règlement des charges de copropriété entrave le bon fonctionnement de cette dernière et lui crée un préjudice qu'il convient d'indemniser ; qu'en l'espèce, Monsieur [REDACTED] sera tenu de verser au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [REDACTED] CLAMART (92140), pris en la personne de son syndic, [REDACTED] la somme de 300 euros à titre de dommages-intérêts.

Sur les autres demandes

Les dépens seront supportés par Monsieur [REDACTED], partie perdante, lesquels comprennent le coût du commandement de payer du 6 janvier 2015 sans qu'il soit fait droit toutefois à l'application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 1^{er} décembre 1996 alors que rien ne prévoit que les sommes allouées à l'huissier doivent être supportées par le débiteur à ce titre.

Il serait inéquitable de laisser à la charge du Syndicat des copropriétaires les frais exposés à l'occasion de la présente instance non compris dans les dépens, de sorte que Monsieur [REDACTED] devra les supporter à hauteur de 900 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il y a urgence pour la copropriété à récupérer les fonds qui assurent son bon fonctionnement, il y a lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort,

CONDAMNE Monsieur [REDACTED] à payer au le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [REDACTED] CLAMART (92140), pris en la personne de son syndic, [REDACTED] les sommes suivantes :

- CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (5.655,35 euros) au titre des charges arrêtées au 4ème trimestre 2015, et ce avec intérêts légaux à compter de la présente décision,
- TROIS CENTS EUROS (300 euros) à titre de dommages-intérêts ;

DIT n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte ;

CONDAMNE Monsieur [REDACTED] à verser au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [REDACTED] CLAMART (92140), pris en la personne de son syndic, [REDACTED] la somme de NEUF CENTS EUROS (900 euros) en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DEBOUTE le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [REDACTED] CLAMART (92140), pris en la personne de son syndic, [REDACTED] du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE Monsieur [REDACTED] aux dépens en application des disposition des articles 695 et 696 du Code de procédure civile lesquels comprennent le coût du commandement de payer du 6 janvier 2015 ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

En conséquence,
La République Française mande et ordonne :
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution ;
Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, près les Tribunaux de Première Instance, près les Tribunaux de Commerce et les Tribunaux d'Appel, de faire publier le présent jugement ;
En ce faisant, à ce qu'il en soit fait mention en la Minute qui, en outre, aura été signée, scellée et délivrée par Nous Greffier en Chef soussigné.

